

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Assented to June 16, 2000

Sanctionnée le 16 juin 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 19 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

1 *L'article 19 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “, which day shall be at least twenty days after the notice to vacate is served on the tenant” and substituting “in accordance with subsection (1.01)”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de «, laquelle date doit être fixée à vingt jours au moins après la signification de l'avis au locataire, et obligeant celui-ci» et son remplacement par «conformément au paragraphe (1.01), et l'obligant»;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

19(1.01) The day specified in a notice to vacate shall be at least twenty days after the day on which the notice is served on the tenant unless it is served ten days or more after the day on which the rent is due, in which case the day specified in the notice shall be at least ten days after the day it is served.

19(1.01) La date précisée dans un avis de déménagement doit être fixée à vingt jours au moins après la date de la signification de l'avis au locataire sauf s'il est signifié dix jours ou plus après la date à laquelle le loyer est échu, auquel cas la date précisée dans l'avis doit être fixée à dix jours au moins après la date de la signification de l'avis au locataire.

(c) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “in accordance

c) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «conformé-

with subsection (1) and substituting “in accordance with subsection (1.01)”.

ment au paragraphe (1) et son remplacement par «conformément au paragraphe (1.01)».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés